



## **Balayés loin des regards Enfants de la rue détenus illégalement à Kigali, Rwanda**

Résumé.....	2
Contexte.....	3
Le centre de détention de Gikondo .....	4
Le statut du centre .....	4
L'établissement .....	5
Les détenus .....	6
Les conditions de vie au centre de détention .....	8
La libération .....	10
Considérations juridiques.....	10
Recommandations.....	13
Au gouvernement rwandais.....	13
Aux bailleurs de fonds internationaux.....	13

## Résumé

Les autorités de Kigali, la capitale du Rwanda, ne s'épargnent aucun effort pour présenter la ville sous son plus beau jour, sachant que le regard de beaucoup de visiteurs étrangers ne se porte guère au-delà des limites de la ville. C'est ainsi qu'en 1997, les autorités ont commencé à nettoyer régulièrement les rues et les espaces publics de la ville de ce qu'elles considèrent être des êtres indésirables, à savoir les enfants de la rue, les mendiants, les vendeurs de rue et les travailleurs du sexe. Les premières années, les enfants de la rue étaient envoyés dans des centres d'accueil loin de la capitale mais depuis un an au moins, ils sont internés dans un centre de détention non officiel situé dans un quartier de Kigali appelé Gikondo. Bien que se trouvant à proximité des hôtels de grand standing qui pourvoient aux besoins des visiteurs internationaux, le centre, à l'image des enfants et des autres personnes qui y sont enfermés, est à l'abri du regard des hôtes étrangers.

Incarcérés au centre de Gikondo dans des bâtiments surpeuplés, les centaines de détenus souffrent d'un manque d'eau, de nourriture et de soins médicaux. Les enfants subissent des violences infligées par les adultes détenus dans les mêmes bâtiments. Les policiers ont prétendu que les détenus n'étaient pas censés passer plus de trois jours au centre mais certains, dont des enfants, s'y trouvent depuis des semaines, voire des mois. Un garçon de treize ans y est décédé le 16 avril 2006, victime de sévère malnutrition; le même jour, une jeune détenue, qui aurait également été sous-alimentée, a fait une fausse couche et a été hospitalisée.

Les autorités placent les détenus en garde à vue pour "vagabondage" en vertu de réglementations datant de l'époque coloniale mais il est rare qu'elles les inculpent officiellement, qu'elles les fassent comparaître devant des tribunaux ou leur permettent de jouir du droit à des procédures équitables garanti par la constitution rwandaise et les conventions internationales qui lient le Rwanda.

La détention d'enfants, qui plus est dans des conditions déplorables, viole les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, dont le Rwanda est partie, ainsi que la loi rwandaise relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences.

En 2003, le gouvernement rwandais a adopté une politique nationale sur les orphelins et autres enfants vulnérables qui comprend une section se rapportant aux enfants de la rue. Dans le cadre de cette politique, les autorités rwandaises ont entrepris de consulter

toutes les parties prenantes sur les questions en rapport avec ces enfants mais elles n'ont pas mentionné l'existence du centre de détention de Gikondo à des partenaires aussi importants que Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). La première fois qu'un fonctionnaire chargé de la protection de l'enfance a entendu parler de l'existence de ce centre est lorsqu'un chercheur de Human Rights Watch l'en a informé à la fin avril 2006.

L'administration actuelle de la ville a découvert que le centre de Gikondo était en service lorsqu'elle est entrée en fonction en janvier 2006. Interrogée à propos dudit centre, une vice-maire de Kigali a déclaré à un chercheur de Human Rights Watch que la ville avait l'intention de fermer ces installations.<sup>1</sup> Les autorités de la ville devraient mettre cette intention immédiatement en pratique et faire en sorte qu'en attendant sa fermeture et par la suite, les détenus reçoivent l'assistance juridique, sociale et médicale nécessaire.

## Contexte

En 2001, un rapport du gouvernement rwandais estimait que quelque 7.000 enfants<sup>2</sup> vivaient dans les rues en zones urbaines. Entre autres raisons, certains enfants se sont tournés vers la rue après avoir perdu tous les membres adultes de leur famille pendant le génocide de 1994 et la guerre tandis que d'autres, devenus orphelins en raison de l'épidémie de VIH/SIDA, ont été forcés de chercher à subvenir eux-mêmes à leurs besoins dans la rue.

Depuis 2003, la politique du gouvernement rwandais penche pour une réduction du nombre de centres offrant une assistance aux enfants non accompagnés et pour une augmentation du placement des enfants au sein de familles d'accueil (même si dans certains cas, les enfants continuent à vivre dans la rue car ils préfèrent cela au placement dans des familles d'accueil qu'ils n'aiment pas ou qui les traitent mal). Selon les informations obtenues auprès d'un représentant d'une agence de l'ONU qui a requis l'anonymat, le principal "centre de réhabilitation" gouvernemental pour enfants de la rue,

---

<sup>1</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Jeanne Gakuba, vice-maire aux affaires sociales, Kigali, Rwanda, 4 mai 2006.

<sup>2</sup> Suivant l'usage qui en est fait dans la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) (art. 1) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) (art. 2), Human Rights Watch emploie le mot "enfants" pour se référer à des personnes de moins de dix-huit ans. Pour une enquête sur les droits des enfants, notamment des enfants de la rue, jusqu'en 2000 y compris, voir Human Rights Watch, "Lasting Wounds: Consequences of Genocide and War for Rwanda's Children," *A Human Rights Watch Report*, vol. 15, no. 5 (A), mars 2003, [en ligne] <http://hrw.org/reports/2003/rwanda0403/>.

situé à Gitagata, à quelque quarante kilomètres de Kigali, a accueilli très peu d'enfants depuis octobre 2005.<sup>3</sup>

A la fin avril 2006, le conseil de sécurité de Nyarugenge, un district de la ville de Kigali, a reconnu la gravité du problème des enfants de la rue et, par voie de conséquence, le caractère inadéquat de la solution consistant simplement à les incarcérer dans des endroits tels que le centre de Gikondo. Il a fait part de projets visant à créer des centres de formation où les enfants de la rue du district de Nyarugenge pourraient suivre des cours d'arts et métiers pour subvenir à leurs besoins.<sup>4</sup> Ces projets, s'ils sont mis en œuvre, permettraient d'atteindre une partie des objectifs de la politique nationale de 2003 sur les orphelins et autres enfants vulnérables qui prévoyait d'offrir à ces enfants une instruction et l'acquisition de compétences leur permettant de vivre.

Il existe actuellement onze centres gérés par des organisations non gouvernementales s'occupant des enfants de la rue à Kigali et neuf autres grands centres en dehors de la capitale.

## **Le centre de détention de Gikondo**

### ***Le statut du centre***

Les responsables de la ville et de la police affirment que le centre de Gikondo est géré par le conseil de la ville de Kigali<sup>5</sup> et l'un de ces responsables a avoué au chercheur de Human Rights Watch que le centre n'avait pas de statut juridique et n'était pas conforme aux normes fondamentales relatives aux lieux de détention.<sup>6</sup> Aux termes de la loi rwandaise, le conseil de la ville ne dispose pas des pouvoirs légaux nécessaires pour mettre en place ou gérer des installations qui privent les personnes de leur liberté.<sup>7</sup> Non reconnu officiellement, le centre ne bénéficie pas d'allocations budgétaires, situation qui

---

<sup>3</sup> Entretien de Human Rights Watch avec un représentant d'une agence de l'ONU, anonymat requis, Kigali, 26 avril 2006.

<sup>4</sup> Radio Rwanda, journal du soir en Kinyarwanda, 19 heures, 26 avril 2006.

<sup>5</sup> Entretiens de Human Rights Watch avec l'inspecteur de police Edward Baramba, Kigali, 28 avril 2006, et Jeanne Gakuba, vice-maire aux affaires sociales, Kigali, 4 mai 2006.

<sup>6</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Jeanne Gakuba, vice-maire aux affaires sociales, Kigali, 4 mai 2006.

<sup>7</sup> Le centre de Gikondo n'est pas le seul lieu de détention non autorisé géré par les autorités rwandaises. Le Département d'investigations criminelles (CID) de la police gèrerait d'autres centres de détention secrets qui font l'objet de critiques de la Commission nationale des droits de l'homme depuis 2002 et qui ont également été dénoncés par des parlementaires en février 2006. Le plus tristement célèbre de ces centres a été appelé "chez Gacinya," d'après le nom du Maj. Rubagumya Gacinya, alors à la tête du CID et récemment nommé attaché militaire à l'ambassade du Rwanda à Washington, D.C. Voir James Munyaneza, "Senate Pins Government," *The New Times* (Kigali), 3 février 2006.

pourrait expliquer, en partie du moins, le manque de nourriture et de services fournis aux détenus.<sup>8</sup>

Des policiers du centre de Gikondo et d'anciens détenus ont expliqué à Human Rights Watch que le centre était gardé par la police pendant la journée et par des membres de la Force de défense locale (force paramilitaire organisée par le gouvernement, mal entraînée et généralement non payée) pendant la nuit.<sup>9</sup>

Dans les bâtiments, les gardiens ont confié à certains détenus adultes appelés "conseillers" le pouvoir de "maintenir l'ordre" parmi les détenus. Les "conseillers" protègent parfois les enfants du harcèlement d'autres prisonniers ou leur fournissent un endroit où dormir la nuit (voir plus bas). Selon d'anciens détenus, les "conseillers" attendent souvent et reçoivent souvent un paiement en échange de ces services. Dans certains cas, ils battent les détenus plus faibles, notamment les enfants, pour leur extorquer de l'argent ou leur prendre leurs affaires, ou ils volent carrément ce qu'ils possèdent.<sup>10</sup> Comme l'a expliqué un ancien détenu, "les 'conseillers' sont des voleurs à qui l'on confie le pouvoir de nous contrôler parce qu'ils sont forts physiquement."<sup>11</sup>

### **L'établissement**

Le centre, situé non loin de commerces chics et d'édifices appartenant au gouvernement national, consiste en deux grands bâtiments en béton d'un seul étage situés sur un terrain aride entouré de murs d'enceinte. A certains endroits, le mur s'est écroulé et des rouleaux de fil barbelé acéré empêchent les détenus de s'évader. Les bâtiments, du moins l'un des deux qui faisait auparavant office d'entrepôt, ont également servi de prison ordinaire dans le passé. Ils sont pourvus de petites fenêtres avec des barreaux qui laissent pénétrer peu de lumière. Ayant autrefois appartenu à Félicien Kabuga, un riche commerçant aujourd'hui inculpé par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, notamment de génocide, la propriété serait à l'heure actuelle, aux mains des autorités de la ville de Kigali. Fin mars 2006, le porte-parole de la police, Théo Badege, a déclaré à des militants des droits humains que le centre fonctionnait depuis plus d'un an.<sup>12</sup>

---

<sup>8</sup> Entretien de Human Rights Watch, Kigali, 3 mai 2006.

<sup>9</sup> Notes du chercheur de Human Rights Watch lors de la visite au centre de Gikondo, 15 avril 2006. Pour de plus amples informations sur l'histoire de la Force de Défense Locale au Rwanda, voir Human Rights Watch, "Rwanda: The Search for Security and Human Rights Abuses," *A Human Rights Watch Report*, vol. 12, no. 1 (A), avril 2000, [en ligne] <http://www.hrw.org/reports/2000/rwanda/>.

<sup>10</sup> Entretien de Human Rights Watch avec d'anciens détenus, Kigali, 17 avril 2006.

<sup>11</sup> Entretien de Human Rights Watch avec d'anciens détenus, Kigali, 27 avril 2006.

<sup>12</sup> Observateurs rwandais des droits de l'homme, entretien avec le porte-parole de la police, Théo Badege, Kigali, 21 mars 2006. Le vagabondage est illégal au regard de la loi rwandaise même si ce délit est rarement poursuivi. Human Rights Watch s'inquiète du fait que les lois sur le vagabondage peuvent conduire à des arrestations arbitraires et qu'elles sont par nature en contradiction avec la liberté de mouvement et le droit à la liberté et la sécurité garantis par le droit international des droits de l'homme.

Le jour où un chercheur de Human Rights Watch a visité le centre, un policier montait la garde à la barrière à l'entrée. Un autre, à l'intérieur de l'enclos, empêchait de sortir des bâtiments les détenus qui se pressaient dans l'embrasement des portes. Les quelques détenus observés à l'extérieur des bâtiments effectuaient diverses tâches comme couper du bois pour cuire de la nourriture.

Certains détenus ont au moins été autorisés à parler aux visiteurs mais ils devaient demeurer sur le pas de la porte. Les visiteurs ne pouvaient pas non plus pénétrer dans les bâtiments. Les observateurs locaux des droits de l'homme et les représentants de centres s'occupant d'enfants de la rue ont cherché à obtenir l'autorisation d'y entrer mais en vain. Des membres de la Croix-Rouge rwandaise ont reçu la permission de pénétrer dans les bâtiments pendant plusieurs mois en 2005 pour prodiguer des soins médicaux élémentaires, service qu'ils ne prestent plus. Le Comité international de la Croix-Rouge a, à un moment donné, fourni de l'assistance matérielle, vraisemblablement de la nourriture, mais il ne le fait plus. Ses représentants continuent à avoir accès aux bâtiments.<sup>13</sup>

### **Les détenus**

Selon les personnes qui ont été un jour incarcérées dans ce centre de Gikondo, on trouve parmi les détenus des enfants de la rue, des travailleurs du sexe, des vendeurs de rue, des toxicomanes, des étrangers sans papiers d'identité en règle, des malades mentaux et des personnes soupçonnées de délits mineurs tels que des petits larcins.<sup>14</sup>

Le porte-parole de la police, Badege, a confié à des militants des droits humains à la fin mars 2006 que les détenus du centre de Gikondo étaient des "vagabonds."<sup>15</sup> Dans le code pénal rwandais, les vagabonds sont définis comme étant ceux qui n'ont ni domicile fixe, ni moyen de subsistance et qui n'ont pas de profession déterminée.<sup>16</sup> Les habitants de Kigali, qui sont censés être porteurs de documents indiquant qu'ils sont autorisés à vivre dans la ville, peuvent se déplacer librement. Dans certains cas, des habitants ont été ramassés par la police et emmenés au centre de Gikondo parce qu'ils n'avaient pas le document nécessaire en leur possession ou pour quelque autre raison. La femme d'un pasteur, résidant légalement dans la ville, a notamment passé plusieurs jours au centre

---

<sup>13</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Jeanne Gakuba, vice-maire aux affaires sociales, Kigali, 4 mai 2006.

<sup>14</sup> Entretien de Human Rights Watch avec d'anciens détenus, Kigali, 17 avril 2006.

<sup>15</sup> Observateurs rwandais des droits de l'homme, entretien avec le porte-parole de la police, Théo Badege, Kigali, 21 mars 2006. Le vagabondage est illégal au regard de la loi rwandaise même si ce délit est rarement poursuivi. Human Rights Watch s'inquiète du fait que les lois sur le vagabondage peuvent conduire à des arrestations arbitraires et qu'elles sont par nature en contradiction avec la liberté de mouvement et le droit à la liberté et la sécurité garantis par le droit international des droits de l'homme.

<sup>16</sup> Université Nationale du Rwanda. *Codes et Lois du Rwanda* (1995) Code Pénal, Livre Deuxième: Des Infractions et de Leur Répression en Particulier, article 284.

avant de pouvoir obtenir sa libération.<sup>17</sup> Dans d'autres cas, des enfants qui étaient inscrits au registre et recevaient des soins dans des centres reconnus administrés par des organisations non gouvernementales ont également été privés de liberté par erreur.<sup>18</sup> Les enfants et les personnes qui viennent en ville en provenance d'autres parties du pays et qui n'ont pas de résidence légale à Kigali s'exposent à être reconduits dans leur région d'origine mais ils sont envoyés au centre jusqu'à ce qu'un transport soit disponible.

Certains détenus appréhendés par la police ont été emmenés à un poste de police avant d'aller au centre mais d'autres ont été conduits directement de la rue au centre. Bien que la loi sur le vagabondage puisse être invoquée comme prétexte pour appréhender les enfants et autres personnes dans la rue, très peu de personnes, s'il y en a, sont en fait inculpées de ce délit.

Un policier a déclaré à un chercheur de Human Rights Watch que les détenus n'étaient pas censés passer plus de trois jours au centre avant d'être renvoyés dans leurs lieux d'origine mais la pénurie de transports avait rendu nécessaires les séjours plus longs.<sup>19</sup> Selon d'anciens détenus interrogés par un chercheur de Human Rights Watch, nombreuses sont les personnes qui ont passé des semaines, voire des mois, au centre de détention. Une jeune femme a expliqué qu'elle avait passé plus de trois mois à Gikondo à la fin 2005. D'autres détenus libérés récemment ont donné à un chercheur de Human Rights Watch le nom d'un garçon qui, au moment de leur libération, était détenu depuis plus de quatre mois déjà.<sup>20</sup>

Selon le porte-parole de la police, de 350 à 400 personnes sont généralement détenues au centre.<sup>21</sup> Mais un adulte présent au centre dernièrement a estimé à environ 600 le nombre de personnes détenues en mars et avril 2006, et parmi elles un tiers ou même la moitié seraient des enfants.<sup>22</sup> Selon une autre source bien informée, le nombre de détenus varie en fonction du temps passé depuis les plus récentes opérations de ramassage dans les rues de la ville mais juste après ces rafles, ce chiffre peut atteindre plusieurs centaines de personnes.<sup>23</sup> D'après un visiteur du centre, le nombre de prisonniers a énormément augmenté durant la semaine du 8 mai, lorsqu'une délégation du Mécanisme africain

---

<sup>17</sup> Entretien de Human Rights Watch, Kigali, 27 avril 2006.

<sup>18</sup> Entretiens de Human Rights Watch avec des membres du personnel de divers centres s'occupant des enfants de la rue, Kigali, 27 avril 2006.

<sup>19</sup> Entretien de Human Rights Watch avec un policier, centre de détention de Gikondo, Kigali, 15 avril 2006. La même explication a été donnée par Théo Badege, interviewé par des observateurs rwandais des droits de l'homme le 21 mars 2006.

<sup>20</sup> Entretiens de Human Rights Watch avec d'anciens détenus, Kigali, 17 et 27 avril 2006.

<sup>21</sup> Observateurs rwandais des droits de l'homme, entretien avec le porte-parole de la police, Théo Badege, Kigali, 21 mars 2006.

<sup>22</sup> Entretien de Human Rights Watch, Kigali, 27 avril 2006.

<sup>23</sup> Entretien de Human Rights Watch, Kigali, 3 mai 2006.

d'évaluation par des pairs (MAEP) a effectué une visite à Kigali.<sup>24</sup> Le pourcentage d'enfants parmi les détenus varie également en fonction des circonstances, c'est-à-dire du moment et du lieu où sont opérées les rafles.

### ***Les conditions de vie au centre de détention***

Les bâtiments sont sérieusement surpeuplés. Les détenus paient un "conseiller" afin de s'assurer qu'ils auront suffisamment d'espace pour pouvoir dormir par terre. Le tarif habituel est de 500 francs rwandais (environ 0,90\$US), une forte somme pour un enfant qui vit au jour le jour dans la rue. Le centre ne fournit pas de matelas ni de couvertures. Les bâtiments abritent des hommes et des femmes ainsi que des enfants des deux sexes. Les hommes adultes et les garçons que l'on estime susceptibles de poser problème (par exemple ceux qui ont été détenus au centre deux ou trois fois auparavant) dorment dans les mêmes pièces, alors que les femmes et les enfants considérés comme non difficiles sont logés dans d'autres locaux.<sup>25</sup>

Parfois, les détenus doivent payer pour avoir de l'eau, que ce soit pour boire ou pour se laver. Un seau d'eau pour se laver peut coûter jusqu'à 1.000 francs rwandais (environ 1,80\$US). A ce prix, se laver est un luxe que peu de détenus peuvent se permettre. Ceux qui ne peuvent pas payer risquent ainsi d'être privés d'eau pendant plusieurs jours d'affilée.<sup>26</sup>

Les détenus sont autorisés à utiliser les latrines une fois par jour, avant l'aube. Ces latrines sont dégoûtantes. Vu que les files d'attente sont longues le matin et que les détenus ne peuvent pas utiliser les latrines à un autre moment de la journée, beaucoup urinent dans les pièces où ils dorment et passent leurs journées.<sup>27</sup>

La nourriture est insuffisante et de mauvaise qualité. Selon d'anciens détenus, la ration habituelle consistait en une poignée de maïs bouilli et de haricots une fois par jour, parfois même une fois tous les deux jours. Les détenus n'ont pas d'ustensiles pour manger. Ils font la file devant de grands bols de nourriture cuite et reçoivent un peu à manger. Les aliments sont distribués au compte-gouttes au moyen d'une palette en bois; ils sont déposés sur des morceaux de papier, si les détenus en ont, ou alors ces derniers utilisent un bout de leur chemise ou directement leurs mains.<sup>28</sup>

---

<sup>24</sup> Entretien de Human Rights Watch, Kigali, 9 mai 2006.

<sup>25</sup> Entretiens de Human Rights Watch avec d'anciens détenus, Kigali, 17 avril 2006.

<sup>26</sup> Ibid. Selon les statistiques de la Banque Mondiale pour 2003, le revenu annuel moyen d'un Rwandais s'élève à environ 220\$US. Banque Mondiale, statistiques pour 2003, [en ligne] [http://devdata.worldbank.org/wdi2005/table1\\_1.htm](http://devdata.worldbank.org/wdi2005/table1_1.htm).

<sup>27</sup> Entretiens de Human Rights Watch avec d'anciens détenus, Kigali, 17 avril 2006.

<sup>28</sup> Ibid.

Un garçon de dix ans a décrit son arrivée au centre:

Aux alentours de dix heures du matin, nous avons été arrêtés par un membre des Forces de défense locale dans le centre de Kigali. Ils nous ont emmenés au poste de police de Muhima, où nous avons rejoint une soixantaine d'autres enfants. Nous avons attendu pendant dix-huit heures, entassés dans la cour du bureau de police, avant d'être emmenés à la "prison" de Gikondo... nous avons passé la nuit entière sans manger. Le lendemain, ils nous ont laissé sortir de la pièce où nous étions enfermés pour aller aux toilettes et ensuite, ils nous ont fait retourner dans cette pièce. L'après-midi, les "conseillers" nous ont donné un peu de maïs mélangé à quelques haricots. Chacun en a reçu une poignée mais ce n'était pas assez.<sup>29</sup>

La déclaration de politique générale du gouvernement datant de 2003 et mentionnée plus haut parle de l'instruction et de la formation des enfants hébergés dans des "centres de transit" et selon l'inspecteur de police Edward Baramba, le centre de Gikondo est bien un "centre de transit." Pourtant, aucune formation n'y est prodiguée.<sup>30</sup> Aucun programme d'exercices n'est prévu, ni aucune autre activité organisée.<sup>31</sup>

Les situations décrites plus haut constituent des conditions inhumaines et dégradantes pour tout détenu, et les enfants sont particulièrement exposés aux conséquences physiques des privations et des violences qu'ils subissent au centre. Aux dires d'anciens détenus et de personnes qui travaillent régulièrement avec les enfants de la rue, plusieurs enfants sont décédés au centre de Gikondo.<sup>32</sup> Pour citer un cas récent, un garçon d'environ treize ans est mort aux alentours de 15 heures le 16 avril 2006. A 19 heures environ, une fois la nuit tombée, les "conseillers" ont transporté le corps à l'extérieur. Les enfants enfermés dans le bâtiment n'ont pas pu voir ce qu'il est advenu du corps. Le 16 avril également, une jeune détenue sous-alimentée a fait une fausse couche et a été hospitalisée.<sup>33</sup>

---

<sup>29</sup> Entretien de Human Rights avec un ancien détenu, Kigali, 27 avril 2006

<sup>30</sup> Entretien de Human Rights Watch avec l'inspecteur de police Edward Baramba, brigade de police de Nyamirambo, Kigali, 28 avril 2006.

<sup>31</sup> Entretiens de Human Rights Watch avec d'anciens détenus, Kigali, 17 et 27 avril 2006.

<sup>32</sup> Entretiens de Human Rights Watch avec d'anciens détenus, Kigali, 17 et 27 avril 2006 et avec des travailleurs sociaux dans les centres pour enfants de la rue, Kigali, 27 avril 2006.

<sup>33</sup> Entretien de Human Rights Watch avec un ancien détenu, Kigali, 17 avril 2006.

## **La libération**

Il semble que dans la plupart des cas, les détenus sont libérés de la même façon qu'ils ont été arrêtés, c'est-à-dire sans aucune procédure officielle ou à peine. Les enfants sont relâchés en ne se portant pas mieux sur le plan psychologique ou éducatif et leur condition physique est probablement pire que lorsqu'ils ont été soustraits à la vie de la rue. Dans les heures ou les jours qui suivent, la plupart retrouvent la vie qu'ils connaissaient auparavant dans la rue, assurant à nouveau leur survie du mieux qu'ils le peuvent en mendiant, en commettant des petits délits et en offrant des services sexuels.<sup>34</sup>

Etant donné que ni les enfants ni la société ne tirent réellement profit de ces détentions, il semble que cette politique a simplement pour objectif principal de garder les enfants et les autres personnes hors de la vue pendant un certain temps.

## **Considérations juridiques**

A Kigali, les enfants de la rue—qui comptent probablement parmi les enfants les plus vulnérables et les plus nécessiteux du Rwanda—ne bénéficient dans la pratique d'aucune protection de l'Etat digne de ce nom et souvent, leurs droits sont bafoués par les autorités qui devraient les protéger. La détention de personnes, en particulier d'enfants de la rue, à Gikondo viole un certain nombre de garanties en matière de droits humains que le Rwanda s'est engagé à respecter, tant aux termes du droit international des droits de l'homme qu'aux termes de la législation nationale relative aux droits de l'homme.

Le Rwanda est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ainsi qu'à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE).<sup>35</sup> Il est également signataire de la Charte régionale africaine des droits et du bien-être de l'enfant<sup>36</sup> et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul), laquelle non seulement prévoit de protéger les droits civils et politiques élémentaires mais requiert également d'assurer "la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales."<sup>37</sup> Au niveau national, le Rwanda a adopté sa propre loi visant à protéger les enfants et à

---

<sup>34</sup> H. Mwihoze, "Sexual Abuse Drives Girls to the Streets," *Focus*, Kigali, 4 avril-15 mai 2006.

<sup>35</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, Rés. AG. 44/25, Doc. ONU A/RES/44/25 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990) et ratifiée par le Rwanda le 23 février 1991; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, Rés. AG 2200A (XXI), 999 U.N.T.S. 171 (entrée en vigueur le 23 mars 1976), auquel a adhéré le Rwanda le 23 mars 1976.

<sup>36</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Doc. OUA CAB/LEG/24.9/49 (1990), entrée en vigueur le 29 novembre 1999, ratifiée par le Rwanda le 11 mai 2001.

<sup>37</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul), adoptée le 27 juin 1981, Doc. OUA CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), entrée en vigueur le 21 octobre 1986, ratifiée par le Rwanda le 15 juillet 1983.

garantir leurs droits et (comme il est mentionné antérieurement) il a élaboré une politique nationale qui établit des normes louables en matière de traitement des enfants vulnérables, notamment les enfants de la rue.

Une réglementation qui remonte à l'époque coloniale du dix-neuvième siècle sert apparemment de base légale pour opérer des rafles visant les "vagabonds." La loi, bien que sans doute incompatible avec les normes et critères actuels régissant les motifs de détention, garantit au moins une protection minimale aux détenus: elle requiert qu'ils comparaissent devant un tribunal compétent et que les enfants soient détenus séparément des adultes.<sup>38</sup> Même s'il s'agit en principe de la loi, la protection élémentaire prévue par cette réglementation n'a, dans la pratique, pas été appliquée aux détenus interrogés par un chercheur de Human Rights Watch.<sup>39</sup>

Les détenus ont été incarcérés au centre de Gikondo sans avoir comparu devant une autorité judiciaire compétente, sans inculpation et en l'absence des procédures appropriées auxquelles ils ont droit. Ce type de privation de liberté viole les obligations qui incombent au Rwanda en vertu du PIDCP et de la Charte de Banjul.<sup>40</sup> La CDE stipule que les enfants accusés d'un délit ont le droit de ne pas être privés de liberté de façon illégale ou arbitraire,<sup>41</sup> que l'emprisonnement d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et qu'il doit être d'une durée aussi brève que possible et se faire séparément des adultes. D'autres garanties prévoient que les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique et à toute autre assistance, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.<sup>42</sup>

La CDE prévoit par ailleurs que les institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants doivent se conformer aux normes fixées par les autorités compétentes dans le domaine de la santé, de la sécurité et du contrôle.<sup>43</sup> Mais les rafles d'enfants de la rue et leur détention à Gikondo condamnent à une peine extrajudiciaire des enfants qui n'ont commis d'autre crime que celui d'être pauvres et sans abri, et elles les exposent aussi à de nombreuses formes de traitement inhumain et dégradant et au

---

<sup>38</sup> Décret du Roi Souverain: Vagabondage et Mendicité 23 mai 1896, Article 1: "Tout individu trouvé en état de vagabondage ou de mendicité sera arrêté et traduit devant le tribunal compétent; Article 2: Les jeunes vagabonds resteront, pendant la durée de leur internement, séparés des individus d'un âge plus avancé." Selon la vice-maire aux affaires sociales de Kigali, cette réglementation est encore en vigueur. Entretien de Human Rights Watch avec Jeanne Gakuba, vice-maire aux affaires sociales, Kigali, 4 mai 2006.

<sup>39</sup> Entretiens de Human Rights Watch avec d'anciens détenus, 17 et 27 avril 2006.

<sup>40</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 9; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Article 6.

<sup>41</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, Article 37 (b).

<sup>42</sup> Ibid., Art. 37 (d).

<sup>43</sup> Ibid., Art. 3 (para. 3).

risque de blessures physiques et mentales, de négligence, de maltraitance et de violences sexuelles. Les conditions dans lesquelles vivent les détenus, à savoir la surpopulation carcérale qui s'ajoute à la pénurie d'approvisionnement de base, notamment en eau et en nourriture, ainsi que l'hygiène et les exercices très limités, équivalent à des traitements inhumains et dégradants.

En 2004, lors de l'examen du deuxième rapport périodique du gouvernement rwandais, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, organe chargé de superviser la mise en œuvre de la CDE, s'est inquiété des mesures prises par le gouvernement envers les enfants de la rue, en particulier de la détention d'enfants dans des centres mal entretenus. Il a recommandé au gouvernement rwandais de « mettre un terme aux rafles d'enfants et à leur placement en détention ».<sup>44</sup>

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant contient des garanties analogues à celles de la CDE, notamment que tout enfant en contact avec le système de justice pénale "a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur."<sup>45</sup> Aux termes de la Charte, le Rwanda s'engage également à "(a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants; et (b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement."<sup>46</sup> Les enfants doivent en outre pouvoir user pleinement de leur droit à des procédures équitables s'ils sont accusés d'un délit. Ils doivent être protégés de toutes formes d'abus et la liberté d'association doit leur être garantie.<sup>47</sup>

La détention d'adultes et d'enfants de la rue à Gikondo soi-disant pour "vagabondage," sans respecter les procédures requises, dans des conditions inhumaines et sans la protection juridique prévue par la loi, viole clairement non seulement les obligations internationales mais également la législation nationale. La Loi rwandaise relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences se fait tout particulièrement l'écho de nombreuses dispositions du droit international, garantissant qu'en cas d'emprisonnement, les enfants seront séparés des adultes. "Les mesures appropriées, d'ordre administratif, juridique, social et éducatif doivent être prises pour renforcer la protection de tout enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité

---

<sup>44</sup> Comité des droits de l'enfant, Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Rwanda, CRC/C/15/Add.234 (July 1, 2004), [en ligne], <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G04/424/66/PDF/G0442466.pdf?OpenElement>, paras 68-69.

<sup>45</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Article 17.

<sup>46</sup> Ibid.

<sup>47</sup> Ibid., Articles 16 et 14 respectivement.

physique ou mentale, d'abandon ou de négligence, de stress et d'être objet de profit."<sup>48</sup>

## **Recommandations**

### ***Au gouvernement rwandais***

- Fermer immédiatement le centre de détention de Gikondo et tout autre centre de détention non officiel ailleurs dans le pays, et libérer les détenus ou les faire comparaître devant un magistrat conformément à la loi rwandaise. Si certains doivent continuer à être privés de liberté, veiller à ce qu'ils soient incarcérés dans des établissements légalement reconnus, conformément à la procédure pénale rwandaise.
- Veiller à ce que les enfants libérés soient remis à des membres de leur famille ou qu'ils aient l'occasion d'être pris en charge par des centres compétents.
- Accorder aux organisations de défense des droits de l'homme et aux autres représentants d'agences internationales le droit d'avoir accès immédiatement au centre de Gikondo et les autoriser à superviser la fermeture de l'établissement et la libération des détenus ou leur comparution devant des magistrats.
- Mener une enquête pour établir en quelles circonstances et sous quelle autorité le centre a été ouvert et enquêter à propos de tout cas de violences qu'y auraient subies les personnes détenues. Réaliser ces investigations dans le but de poursuivre les auteurs de tout délit commis à l'encontre des détenus et de prendre les mesures appropriées à l'égard des responsables du traitement des détenus à Gikondo.
- Abroger les réglementations de 1896 qui autorisent la privation de liberté pour "vagabondage." Veiller à ce que les pouvoirs qui permettent la détention ou qui restreignent les droits tels que la liberté de mouvement soient clairement stipulés dans la loi. Veiller à ce que la législation régleme des actes spécifiques et prévisibles et soit conforme au droit international des droits de l'homme.

### ***Aux bailleurs de fonds internationaux***

- User de votre influence pour faire en sorte que le centre de Gikondo et tous les autres centres similaires soient fermés immédiatement et que les détenus de ces établissements soient traités conformément à la loi rwandaise et aux normes internationales relatives aux droits humains.

---

<sup>48</sup> Loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, Loi no. 27/2001 du 28/04/2001, Arts. 21 et 22 c.

- Faire pression pour que le gouvernement rwandais prévoise des mécanismes et des programmes viables visant à protéger et porter assistance aux enfants vulnérables. Aider le gouvernement rwandais dans ce sens en fournissant les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces mécanismes et programmes.